

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1169

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le règlement numéro 1151-95 intitulé "Règlement de zonage" en date du 3 avril 1995;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le règlement numéro 1168 modifiant le règlement numéro 883-87 intitulé "Plan d'urbanisme";

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 conformément au plan modifié;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé : "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95" en vertu de sa résolution numéro CM-951002-459;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée de consultation le 13 novembre 1995;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1536 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil tenue le 13 novembre 1995;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MICHEL BEAUDET
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME DENISE TREMBLAY-BLANCHETTE
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le paragraphe 10.1.3.1, intitulé "Marge avant", du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par l'insertion d'un deuxième alinéa comme suit : "Dans la zone RA/A-28, la marge avant minimale est égale ou supérieure à deux mètres (2,0 m);"
3. Le paragraphe 10.1.3.3, intitulé "Marge arrière", du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par l'insertion d'un troisième alinéa comme suit : "Dans la zone RA/A-28, la marge arrière minimale est égale ou supérieure à deux mètres (2,0 m);"

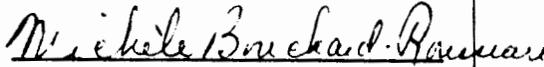
RÈGLEMENT NUMÉRO 1169

4. Le paragraphe 10.1.3.4, intitulé "Cour arrière", du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par l'insertion d'un deuxième alinéa comme suit : "Dans la zone RA/A-28, aucune cour arrière n'est exigée";
5. Le "Plan de zonage" annexé au règlement numéro 1151-95 est modifié en créant la zone RA/A-28, constituée du lot 158-16, lequel est retranché de la zone PA-15 connue comme étant une partie du parc Cartier-Roberval, conformément aux croquis joints en Annexes I et II;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

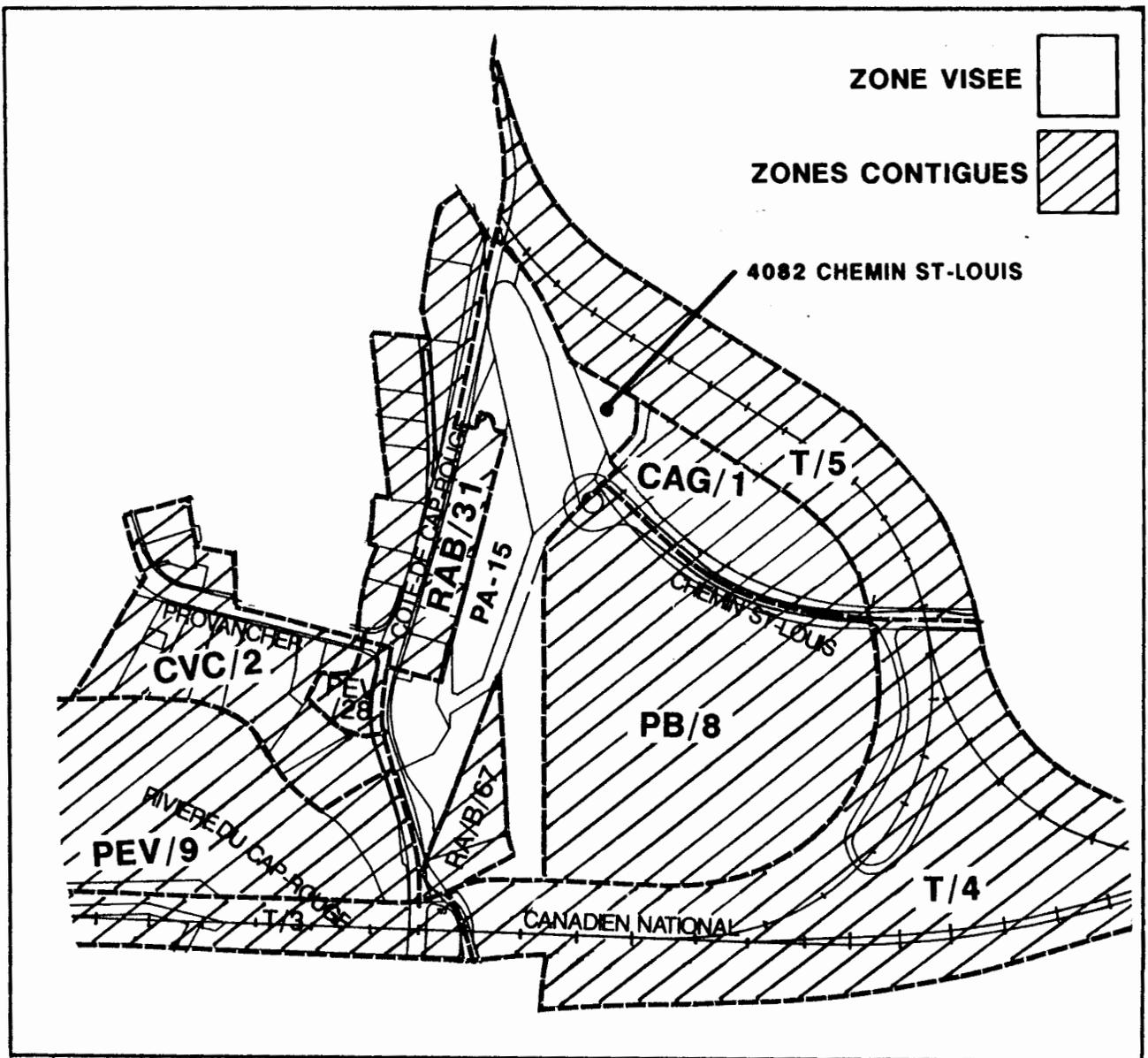
ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 20^E JOUR DE NOVEMBRE 1995.



Marcel Laroche, greffier

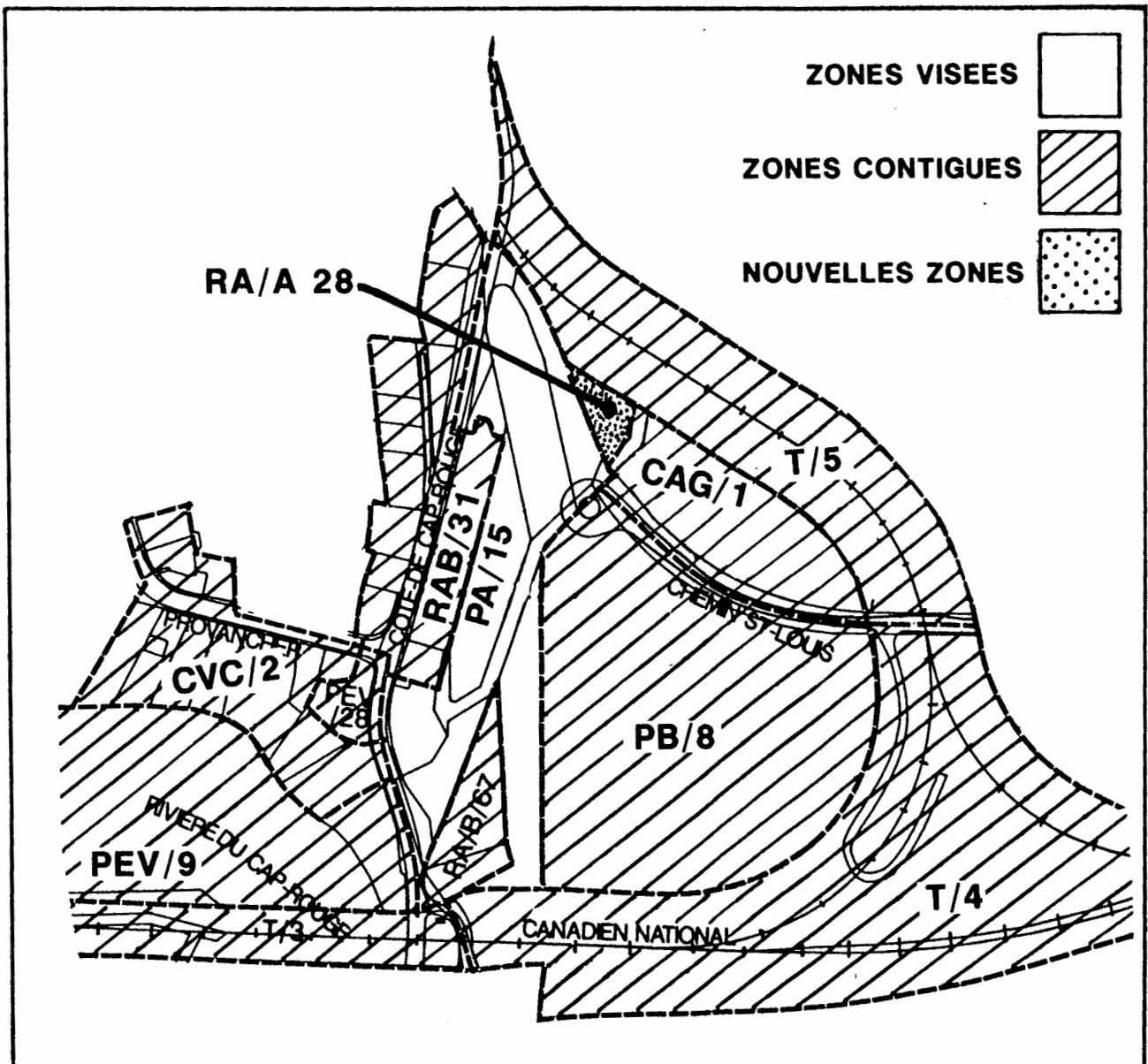


Michèle Bouchard-Rousseau,
maïresse



**ZONES AVANT
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**





**ZONES APRES
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**



Cap-Rouge en b

Gardiennes recherchées disponibles pour gard
Les Services à la communauté de semaine, au domicile
Cap-Rouge sont à la recherche de personnes connaître vos coordonn

Le Travail 24/1/96


VILLE DE
CAP-ROUGE

**AVIS
PUBLIC
D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1169

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge:

QUE le projet de règlement numéro 1169 a été adopté le 2 octobre 1995;

QUE ce projet a été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 13 novembre 1995;

QUE ce Conseil a adopté le 20 novembre 1995, le règlement numéro 1169 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 et ce, afin de créer une zone résidentielle R/A-28, constituée du lot numéro 158-16, lequel est retransché de la zone "Publique et institutionnelle" PA-15 connue comme étant une partie du parc Cartier-Roberval;

QUE ce règlement a reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 5 décembre 1995;

QUE ledit règlement est entré en vigueur le 21 janvier 1996, la Commission municipale du Québec n'ayant reçu aucune demande écrite d'avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme de la Ville, en vertu de l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE les intéressés pourront consulter ce règlement au bureau des archives de la Ville;

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 17^e JOUR DE JANVIER 1996.

**Me Marcel Laroche, avocat
greffier**